Proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pluriannuel pour les Effacements de la catégorie 1

Appel à contribution - Septembre 2021

Réponse ENGIE

Question 1. Le calendrier de mise en œuvre de l'AOE 2023 vous convient-il ?

- Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 1
- Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 2

ENGIE approuve le calendrier proposé par RTE, avec remise des offres des lots 1 et 2 en Juin 2022. Il est à noter que tout décalage de cette échéance sur la période juillet/aout serait moins favorable à la préparation/remise des offres.

Il est d'autre part crucial que le cahier des charges définitif et validé, intégrant les modifications post-consultation, soit publié au minimum 2 mois pleins avant la date de remise des offres.

Question 2. Dans le cas où le calendrier de l'AOE 2023 (objet de la question 1.) vous semblerait tardif et que vous estimez être en mesure de recruter un volume significatif de capacités additionnelles pour novembre 2022 : Quel volume de capacités additionnelles pensez-vous pouvoir apporter dès NOV22 ? (réponse sous pli confidentiel possible)

x

Question 3. Etes-vous favorable aux modalités proposées pour la durée d'engagement ? Une durée spécifique vous-semble-elle plus adaptée ?

Le prix de clearing est fixé pour la totalité du contrat (d'une durée de 1 à 10 ans). Le risque pour le titulaire du contrat qui s'est engagé sur toutes ces années est de voir ses clients se désengager au fur et à mesure au profit de rémunérations plus attractives proposées par des Opérateurs lauréats d'AO ultérieurs plus favorables (prix de clearing plus rémunérateur). Sachant qu'il est difficilement envisageable de demander aux clients de s'engager sur des durées aussi longues (voire pas autorisé pour des clients résidentiels), ENGIE propose que ces clients, une fois engagés dans un contrat AOE Pluriannuel, ne soient autorisés à figurer dans un autre contrat AOE pluriannuel pendant toute la durée de l'engagement initial.

Question 4. Etes-vous favorables à la possibilité de proposer une puissance inférieure la première année ?

ENGIE est favorable à ce principe pour la première année, laissant le temps à l'opérateur de finaliser la constitution de son portefeuille. Au-delà, cette souplesse a moins d'intérêt, les éventuelles extensions de périmètres étant couverts et valorisables au travers des AO ultérieurs.

Question 5. Etes-vous favorables :

- A l'introduction de cette souplesse ainsi qu'aux modalités de redéclaration ?
- A la limite de 25 % ?

Contrairement au lot 2, la majeure partie de la phase de contractualisation avec les clients se déroulerait après publication des résultats de l'appel d'offres, soit en septembre/octobre. De ce fait, permettre aux acteurs de pouvoir se rééquilibrer sans frais sur l'AOE avant démarrage de la première année de livraison pour prendre en compte les aléas divers, dont les désistements tardifs, est accueilli favorablement par ENGIE.

La question du seuil maximum autorisé fait néanmoins débat. Il est notamment possible que compte-tenu des éléments de calendrier rappelés ci-dessus et du faible recul quant aux démarches de contractualisation de telles flexibilités, un seuil de 25% ne soit pas suffisant à la première participation.

Question 6. Etes-vous favorables :

- à l'application de l'inflation sur le Clearing AO pour la détermination de la rémunération ?
- aux modalités d'application proposées ?

La question de la prise en compte ou non de l'inflation dans le Clearing AOE ne revêt pas un enjeu majeur pour ENGIE compte-tenu des montants induits. Dans tous les cas il conviendra d'assurer une certaine homogénéité avec les autres mécanismes capacitaires pluriannuels. Si une inflation devait être appliquée, elle devrait par contre être constituée d'indices se référant à des produits « énergie ».

Le plafond de prix capacitaire à 60k€/MW/an ne nous parait pas suffisant pour soutenir les capacités du lot 1 et doit être relevé. Le cout à couvrir n'est pas celui d'une solution d'effacement pur, comme dans le cadre du lot 2, mais celui d'une solution intégrée à valeur ajoutée pour le consommateur, apportant, outre l'effacement, un gain en confort et en économie d'énergie. L'ordre de grandeur d'une flexibilité résidentielle est le kW. Un soutien de 60€ par an par kW et par foyer ne saurait suffire pour faire émerger cette flexibilité pourtant fortement attendu ans la paysage électrique français.

Question 7. Etes-vous favorables à la formule de pénalités proposée pour le cas où le contrat pour différence conduirait à une rémunération négative ?

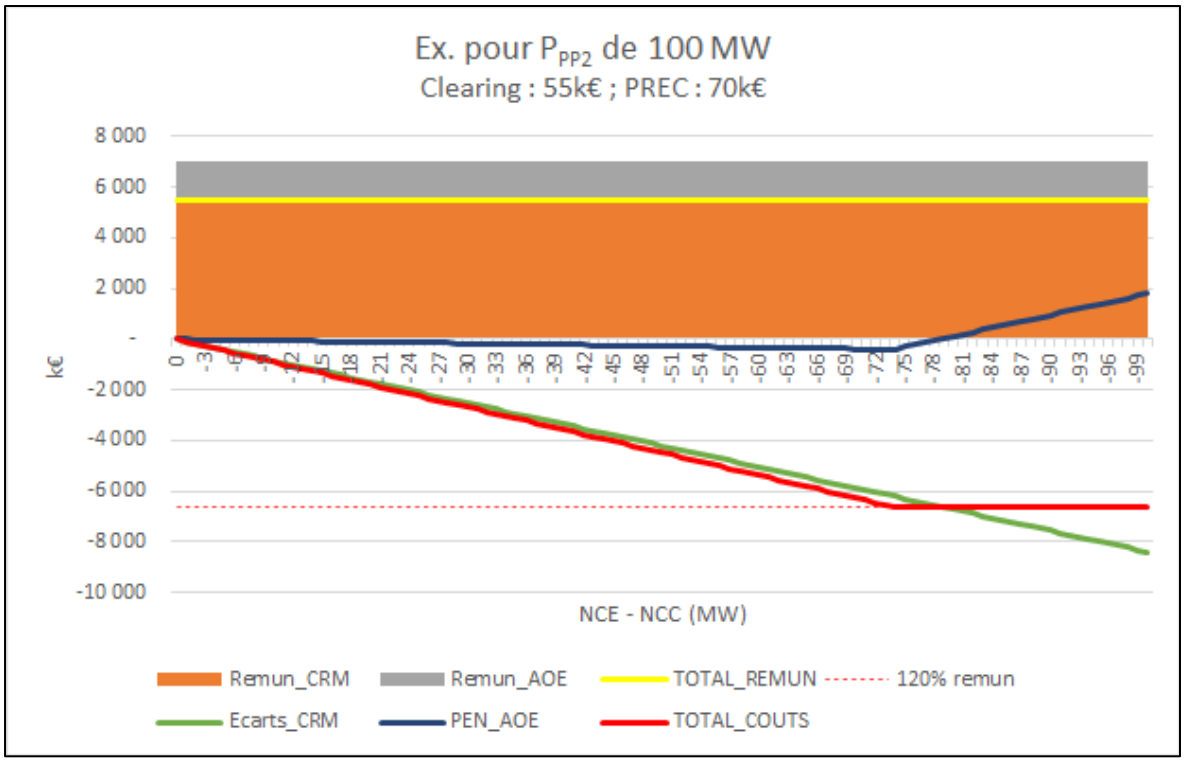
La formule de pénalités proposée ne permet pas de limiter les couts liés à la non mise à disposition de la puissance contractuelle à **120% de la rémunération**.

ENGIE propose de revoir la formule proposée dans le document afin de limiter le cout total de non-mise à disposition de la capacité contractualisée à 120% de la rémunération finalement perçue par l'acteur. Pour ce faire, la formule peut conduire à un résultat potentiellement positif (en faveur de l'acteur).

Pénalité = max(0,1 x Clearing x delta ; -120% x (P_{PP2} x clearing + Delta x PREC))

avec delta = NCE – P_{PP2}

Exemple de comportement pour une puissance de 100 MW :



Une alternative consisterait à maintenir une rémunération AOE pluriannuelle en mode **Complément de Rémunération**, donc avec une prime soit positive soit nulle (cf. AOE actuellement en vigueur). Dans ce cas les formules actuelles s'appliquent.

L'effet d'aubaine qui peut en découler est à relativiser par le fait que la rémunération de cette filière en émergence est aujourd'hui globalement faible et pour autant soumise comme d'autres capacités à des risques opérationnels forts.

Question 8. Etes-vous favorables à ces modalités de facturation ?

ENGIE est favorable à la proposition de RTE de mettre en place une facturation annuelle plutôt que mensuelle. Le fait d'être en outre homogènes avec les modalités de facturation de l'AOLT est une très bonne chose.

En terme d'éventuelles pénalités, ENGIE rappelle l'importance de respecter l'échéance de fin juin de l'année N+1.

* * *